

susdite, Qu'afin de pourvoir au remboursement du principal qui sera ainsi emprunté et de l'intérêt qui en proviendra, il sera loisible aux syndics susdits ou leurs successeurs en office, dès que la dite nouvelle halle de marché ou les étaux temporaires seront complétés ou dans un état à pouvoir être loués, de louer à l'année ou autrement les dits étaux aux personnes qui voudront les louer, pour tel loyer qu'il pourra être convenu par les syndics ou leurs successeurs en office, et les personnes qui le loueront; ou il pourront être loués par encan public, et le loyer dont il sera ainsi convenu soit par accord privé ou par encan public, sera payé par semestre ou autrement, selon que les dits syndics ou leurs successeurs en office le jugeront expédient, entre les mains du trésorier qui sera nommé et établi par les syndics ou leurs successeurs en office susdits, lequel trésorier ils sont par le présent autorisés de nommer et de destituer, et de tems à autre de faire les nominations qui pourront ci-après devenir nécessaires par la destitution, la résignation ou le décès d'aucun trésorier ainsi nommé.

Les syndics pourront louer les étaux par encan ou autrement.

Les loyers seront payés au trésorier nommé par les syndics.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que si, après que la dite nouvelle halle de marché projetée ou les dits étaux temporaires auront été érigés, il en reste aucune partie ou espace non occupé, la partie ou l'espace qui restera non occupé ou loué pour y vendre de la viande de boucherie ou du poisson, pourra être loué par les syndics ou leurs successeurs en office susdits, pour y vendre et exposer en vente du grain, ou toutes autres provisions ou bois de chauffage, à tel loyer qu'ils jugeront juste et raisonnable et dont ils pourront convenir, et les dits syndics ou leurs successeurs en office pourront de la même manière louer l'espace couvert le long des côtés de la dite nouvelle halle de marché ou des dits étaux temporaires, pour y vendre toutes espèces de fruits et de légumes.

Les étaux qui resteront occupés par des bouchers pourront être loués pour d'autres fins, &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'en sus du loyer que seront tenus de payer les personnes qui loueront un étal ou des étaux ou autre place couverte dans la dite nouvelle halle de marché projetée ou dans les étaux temporaires, il sera loisible aux juges de paix, dans leurs Sessions de Quartier, dans le terme de janvier annuellement, d'établir et allouer au clerc ou clercs du susdit marché, tels hono-

Il sera alloué des honoraires au clerc du marché.

raires